



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délibération fixant les délégations de compétences consenties par le conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,
Étaient excusés : Benoit GASTAUD,
Procuration de Benoit GASTAUD à Georges DAUTUN.
Date convocation : Lundi 17 mars 2026
Date d'affichage : Lundi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.
Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat. Cette faculté vise à assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires communales, tout en garantissant la continuité du service public.

Dans un souci de modernisation de l'action publique locale et d'adaptation aux évolutions législatives, il apparaît nécessaire de mettre à jour les délégations accordées au maire. Cette révision permettra également de clarifier les seuils et les modalités d'exercice de ces délégations, tout en maintenant un contrôle effectif du conseil municipal sur les décisions prises en son nom, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article L. 2122-22 : Délégations de compétences du conseil municipal au Maire.

- Article L. 2122-23 : Obligation pour le maire de rendre compte des décisions prises par délégation.
 - Article L. 2122-18 : Possibilité pour le maire de subdéléguer ses attributions à des adjoints ou conseillers municipaux.
 - Article D. 2122-7-2 : Plafond pour l'admission en non-valeur des titres de recettes (créances irrécouvrables).
 - Articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 du Code du patrimoine : Diagnostics d'archéologie préventive et conventions associées.
2. **Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) :**
- Modification de l'article L. 2122-22 du CGCT (ajout des alinéas 23°, 27° et 30°).
 - Introduction de nouvelles compétences déléguables (ex. : autorisation des mandats spéciaux, dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux).
3. **Code de la commande publique :**
- Article L. 2120-1 : Seuil des marchés publics et procédures associées.
4. **Jurisprudence administrative :**
- Conseil d'État, arrêt du 28 mars 2025 (annulation d'élection et continuité des délégations).
5. **Autres textes :**
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
 - Décret n° [à préciser] fixant les seuils pour les délégations en matière de marchés publics et d'admission en non-valeur.

CONSIDÉRANTS

1. **Intérêt général et efficacité administrative :** Les délégations consenties au maire permettent d'assurer une gestion réactive des affaires courantes de la commune, tout en évitant la multiplication des réunions du conseil municipal pour des décisions de portée limitée. Cette souplesse est essentielle pour garantir la continuité du service public, notamment dans les petites communes comme Saint-Jean-de-Ceyrargues.
2. **Respect des principes de subsidiarité et de proximité :** La délégation de compétences au maire s'inscrit dans une logique de décentralisation et de proximité, conformément aux objectifs de la loi 3DS. Elle permet une prise de décision au plus près des réalités territoriales, sous le contrôle régulier du conseil municipal.
3. **Cadre juridique sécurisé :** Les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal (publicité, motivation, contrôle de légalité). Le maire est tenu de rendre compte de ces décisions à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.
4. **Adaptation aux évolutions législatives :** La loi 3DS a élargi le champ des compétences déléguables, notamment en matière d'urbanisme, d'archéologie préventive et de gestion des mandats spéciaux. Il est donc nécessaire de mettre à jour les délégations existantes pour intégrer ces nouvelles dispositions.
5. **Clarification des seuils et modalités :** Pour certaines compétences (ex. : marchés publics, tarifs des droits de voirie), il est proposé de fixer des seuils précis afin de maintenir un équilibre entre efficacité administrative et contrôle démocratique.

DÉCISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 – Décide de confier à Monsieur la Maire conformément à l'Article L2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat les compétences suivantes :

Délibération 2026 – 12

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 030-213002645-20260320-2026_12D-DE

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000,00 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Délibération 2026 – 12

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 030-213002645-20260320-2026_12D-DE

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000,00 € pour les communes de notre strate ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie autorisées par le conseil municipal sur la base d'un montant maximum de 40 000,00 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 3 – Subdélégations

- Autorise le maire à subdéléguer, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, les compétences visées à l'article 2 de la présente délibération aux adjoints, conseillers municipaux ou agents territoriaux désignés par lui, sous réserve d'en informer le conseil municipal.

Article 4 – Obligation de rendre compte :

- Le maire est tenu de rendre compte des décisions prises en application de la présente délibération à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 5 – Publicité et recours

- La présente délibération sera :
 - Publiée au **recueil des actes administratifs** de la commune et en disponibilité permanente sur **le site internet de la Commune** sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles.
 - Transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.
 - Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le **Tribunal administratif de Nîmes** (ou la juridiction compétente pour le département du Gard) dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour* : 10 + 01
- *Abstention* : 00 + 00
- *Contre* : 00 + 00

Ainsi fait et délibéré, le jour mois et an susdits.

Le Maire,
Georges DAUTUN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.